

Loi constituant en corporation l'Association Canadienne des Optométristes

[Sanctionnée le 30 juin 1948.]

Considérant que les personnes ci-après nommées ont, de la part de l'association non constituée en corporation et connue sous le nom de <<L'Association Canadienne des Optométristes>>, et en anglais <<The Canadian Association of Optometrists>>, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives si-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Fred Nuttall, de la cité de Lethbridge, province d'Alberta, Eli Boyaner, de la cité de Saint John, province du Nouveau-Brunswick, Edward Bind, de la cité de Toronto, province d'Ontario, Alfred Mignot, de la cité de Montreal, province de Québec, Harry S. Nowlan, de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, Charles Crichton, de la cité de Moose Jaw, province de Saskatchewan, Willson E. Knowlton, de la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, John J. Mulrooney, de la cité de Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse, W.H. Landon, de la cité de Toronto, province d'Ontario, Gordon Hutcheson, de la cité de Charlottetown, province de l'Île du Prince-Edouard, et tous les autres membres de ladite association non constituée, ainsi que les autres personnes qui sont ou deviendront membres de l'association sont, par la présente loi, constitués en corporation portant nom, en français <<L'Association Canadienne des Optométristes>>, et en anglais <<The Canadian Association of Optometrists>>, ci-après dénommée <l'Association>>, et la désignation française aussi bien que la désignation anglaise peut être employée dans la poursuite des affaires ou des opérations de l'Association.
2. Le siège social de l'Association est en la cité de Toronto, province d'Ontario, ou à tel autre endroit que l'Association peut à l'occasion déterminer par règlement.
3. L'Association a pour objets:
 - a. de maintenir la dignité et l'honneur de la profession d'optométrie, et d'en promouvoir les intérêts;
 - b. de faire professer l'art et la science de l'optométrie, ainsi que toutes ses branches connexes;
 - c. de promouvoir les standards éthiques et professionnels en ce qui concerne l'enseignement de l'optométrie et les services qu'elle peut rendre au public;
 - d. de pourvoir à un médium national de progrès mutuel entre les membres de la profession, d'échange de renseignements et d'idées ainsi que de bonne entente et de relations sociales entre lesdits membres;
 - e. d'encourager ses membres à participer aux entreprises de développement du bien-être public;
 - f. d'éclairer et diriger l'opinion publique en ce qui concerne la préservation et la conservation de la vue, et d'aider de toute façon le peuple canadien à atteindre et à maintenir le plus haut degré de qualité visuelle;
 - g. de connaître et sauvegarder les intérêts communs des membres de la profession d'optométrie;

- b. le nombre des officiers de l'Association, ainsi que leurs pouvoirs et devoirs, de même que la constitution, les attributions et obligations, le quorum, la durée des fonctions et le mode d'élection du conseil;
 - c. la date et l'endroit de la tenue d'assemblées générales ou extraordinaires de l'Association, ainsi que l'avis et les autres formalités de ces assemblées; toutefois, les assemblées générales de l'Association ne doivent être tenues qu'à tous les deux ans, à moins que l'Association n'en décide autrement;
 - d. le montant des droits, cotisations et redevances que doivent acquitter les membres; et
 - e. l'administration et la gestion des opérations, ainsi que des affaires de l'Association, et les mesures propres à favoriser ses fins et objets.
10. Jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés ou abrogés, conformément aux dispositions qu'ils contiennent, la constitution, les règles et règlements qui existent actuellement de ladite association non constituée en point les lois en vigueur ou les dispositions de la présente loi, la constitution, les règles et règlements de l'Association.
11. Les fonctionnaires et le conseil actuels de ladite association non constituées en corporation continuent d'être les fonctionnaires et le conseil de l'Association jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres en conformité de la constitution, des règles et règlements établis en vertu de la présente loi.
12. L'Association peut, aux fins de réaliser ses objets:
 - a. subordonnement aux lois provinciales,
 - i. acquérir par achat, bail, donation, legs testamentaire ou autrement, tous biens et propriétés réels et personnels, tous droits et privilèges;
 - ii. posséder et détenir tous pareils biens, propriétés, droits ou privilèges;
 - iii. vendre, gérer, exploiter, donner à bail, hypothèque, aliéner pareils biens, droits ou privilèges, ou en disposer autrement, de la manière que l'Association peut déterminer;
 - b. faire, accepter, tirer, endosser et exécuter des lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables;
 - c. placer l'exédent des fonds de l'Association de la manière et dans les valeurs qui peuvent être déterminées;
 - d. au besoin, emprunter de l'argent pour les fins de l'Association;
 - e. posséder, exploiter, imprimer, publier et distribuer des journaux, périodiques et publications pour l'avancement professionnel des membres de l'Association, y compris, mais sans restreindre la généralité des dispositions qui précèdent, le journal connu sous le nom de <<The Canadian Journal of Optometry>>; et posséder, détenir, acquérir, vendre, aliéner les actions de toute compagnie qui peut posséder, exploiter, imprimer, publier et distribuer <<The Canadian Journal of Optometry>> ou tout autre pareil journal, périodique ou publication, et autrement disposer de telles actions; et, à cet égard, prêter de l'argent, garantir, les contrats de tout compagnie, société, firme, comité, personne ou personnes qui peuvent être chargés du soin de posséder, exploiter, imprimer, publier ou distribuer <<The Canadian Journal of Optometry>> ou pareil journal, périodique ou publication, ou les aider autrement;
 - f. établir et soutenir ou aider à établissement et au soutien d'institutions, associations, caisses, fiducies et commodités établies en vue de bénéficier aux optométristes, aux

- étudiants en optométrie et à la profession d'optométrie de quelque façon que ce soit, et fournir ou garantir de l'argent pour des fins de charité ou de bienveillance ou pour toute exposition ou pour tout objet utile, ou d'intérêt public ou général;
- g. accomplir toutes les choses et actes légitimes qui sont accessoires ou qui contribuent à la réalisation des objets et à l'exercice de pouvoirs de l'Association.
13. La première assemblée générale de l'Association doit être tenue dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, à la date et à l'endroit que déterminera le conseil actuel de l'Association.
14. À la corporation créée par la présente loi, sont dévolus tous les droits de la ci-dessus association non constituée et connue sous le nom de «L'Association Canadienne des Optométristes», et en anglais «The Canadian Association of Optometrists», et elle en assume toutes les obligations.